



# Table des matières

<b>1. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS.....</b>	<b>2</b>
<b>A. FIN DE LA RECONDUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>B. IL PEUT EGALEMENT ETRE MIS FIN A LA RECONDUCTION D'UNE REAFFECTATION .....</b>	<b>4</b>
<b>2. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION .....</b>	<b>4</b>
<i>RECAPITULATIF DES ANNEXES : .....</i>	<i>5</i>

Les pouvoirs organisateurs sont invités à prendre connaissance des modalités d'application des dispositions du décret du 31 janvier 2002 *fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés* en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi, de réaffectation.

## **1. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS**

En application de l'article 61 du décret du 31 janvier 2002, les réaffectations externes opérées au cours de **l'année scolaire 2019-2020**:

- par les pouvoirs organisateurs,
- par les commissions de réaffectation.

sont reconduites pour l'année scolaire **2020-2021**.

**Pour information**, toute réaffectation est reconduite aussi longtemps que l'agent concerné n'a pas acquis, au 31 août de l'année scolaire précédent celui de la reconduction, 600 jours d'ancienneté au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté, répartis sur 3 années scolaires au moins (article 61, §3 du décret du 31 janvier 2002 précité).

Par conséquent, en application de la disposition décrétole précitée, les pouvoirs organisateurs sont donc tenus :

- d'attribuer à nouveau au **1er septembre 2020** un emploi temporairement ou définitivement vacant aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation jusqu'au **31 août 2020** ;
- d'étendre d'office la charge de ces membres du personnel au prorata de périodes devenues vacantes, dans l'hypothèse :
  - où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine aurait été augmentée ;
  - où le membre du personnel n'a pu être réaffecté l'année précédente pour la totalité des heures perdues.

Eu égard à ces éléments, il est bien entendu que l'extension éventuelle de la charge est accordée à concurrence du nombre du volume de la charge faisant l'objet d'une mise en disponibilité ou d'une perte partielle de charge des membres du personnel réaffectés.

Si les pouvoirs organisateurs disposent de plusieurs emplois vacants dans une même fonction, ils sont tenus de confier par priorité les emplois définitivement vacants, et à défaut, les emplois temporairement vacants de la plus longue durée.

Le membre du personnel réaffecté auprès d'un autre pouvoir organisateur est tenu d'informer ce dernier de toute modification du volume de la disponibilité dont il fait l'objet.

L'obligation générale de reconduction des réaffectations s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission de gestion des emplois, la réaffectation intervenue en **2019-2020 a été reportée au 31 août 2020**.

Pour ces cas, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté au **31 août 2020**, avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire **2020-2021** vis-à-vis du membre du personnel réaffecté.



## **A. Fin de la reconduction**

En application de l'article 61, §4 du décret du 31 janvier 2002 précité, il est mis fin à toute réaffectation :

1. En cas de retour du titulaire de l'emploi si la réaffectation est dans un emploi temporairement vacant ;
2. Si le pouvoir organisateur est tenu de réaffecter entre-temps un membre de son personnel technique ;
3. Si le pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge dispose d'un emploi vacant de la même fonction et doit mettre fin à cette disponibilité ;
4. Si le membre du personnel néglige de faire acte de candidature à la nomination dès qu'il remplit les conditions prévues à l'article 34 du Décret. L'ancienneté dont peut se prévaloir le membre du personnel à cette occasion est l'ancienneté acquise au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté ;
5. Le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises à l'article 6 du décret du 31 janvier 2002.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur transmettra préalablement à la commission de réaffectation un dossier reprenant l'ensemble de la procédure contradictoire menée à l'encontre du membre du personnel et motivant la demande de non-reconduction.

## **B. Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation**

Sur décision de la Commission de réaffectation saisie par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel.

## **2. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION**

La Commission de réaffectation se réunira **mi-juin 2020** pour examiner les demandes de non-reconduction des réaffectations.

**Le pouvoir organisateur** qui ne souhaite pas reconduire au **1er septembre 2020** la (les) personne(s) réaffectée(s) par la Commission de réaffectation **et/ou**

**le membre du personnel** qui ne souhaite pas que sa réaffectation précédente auprès d'un pouvoir organisateur soit maintenue en **2020-2021**

**doit/doivent introduire, pour le 31 mai 2020 au plus tard, une demande écrite à l'adresse suivante :**

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Commission de réaffectation pour les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés**  
**Espace 27 septembre**  
**Local 1 E 136.1**  
**Secrétaire - Madame Christelle GAUSSIN**  
**Boulevard Léopold II, 44**  
**1080 – BRUXELLES**  
**E-mail : [reffect.cpms@cfwb.be](mailto:reffect.cpms@cfwb.be)**

1. Chaque demande introduite par un pouvoir organisateur ne sera déclarée recevable et instruite que si les conditions suivantes sont remplies :
  - être dûment motivée (en application de la *loi relative à la motivation formelle des actes administratifs* du 29 juillet 1991) ;
  - avoir été soumise au membre du personnel intéressé.Celui-ci doit viser le document et le restituer dans les trois jours ouvrables après y avoir apporté les observations qu'il juge nécessaires.
2. La demande dûment motivée établie par un membre du personnel est soumise au pouvoir organisateur concerné.  
Celui-ci doit viser le document dans les trois jours ouvrables et le restituer après y avoir apporté les observations qu'il juge nécessaires.
3. Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission de réaffectation avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire **2020-2021**, à l'obligation de reconduction.
4. La Commission de réaffectation n'a pas la compétence réglementaire pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel, ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

**REMARQUE IMPORTANTE :**

**Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés ou rappelés provisoirement par leurs soins ou sur désignation d'office de la Commission de réaffectation, même s'ils dépendent d'un autre pouvoir organisateur.**

RECAPITULATIF DES ANNEXES :

**Annexe 1:** Information de fin de reconduction automatique à adresser à la Commission de réaffectation ;

**Annexe 2:** Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission de réaffectation introduite par le pouvoir organisateur ;

**Annexe 3:** Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission de réaffectation à introduire par le membre du personnel.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente circulaire.

**La Directrice générale,**

**Lisa SALOMONOWICZ.**